

Arrêt

n° 186 455 du 4 mai 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, désormais abrégée Congo), d'origine ethnique luba et lulua du Kasai et de confession catholique. Vous êtes né le 30 novembre 1972 à Kinshasa, où vous viviez jusqu'à votre départ du pays. Vous ne déclarez aucune affiliation politique, mais dites être membre de l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (désormais abrégé OCDH) depuis 2010. Vos parents sont décédés de maladie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2004, vous obtenez un diplôme universitaire en droit. En 2010, vous intégrez le barreau près la Cour d'Appel de Matete, et devenez également membre de l'OCDH pour laquelle vous menez des enquêtes. En décembre 2011, vous travaillez comme membre de la compilation, en tant qu'agent de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Pendant le dépouillement des votes, vous constatez une fraude. Les bulletins de vote des opposants politiques sont systématiquement négligés et mis sous la pluie, ce qui les rend illisibles. Vous décidez de prendre des photographies en vue d'informer les partis d'opposition concernés. Cependant, des agents de sécurité remarquent vos agissements. Le 10 décembre 2011, vous êtes arrêté et conduit à l'Agence Nationale de Renseignements (désormais abrégée ANR). Vous y restez cinq jours, après quoi les gardiens – avec la complicité de votre sœur qui a négocié avec eux – vous libèrent en raison de votre santé déclinante, tout en vous menaçant qu'ils continueront à vous surveiller. Vous ne rencontrez plus d'autres problèmes jusqu'au 30 septembre 2014, date à laquelle vous êtes à nouveau arrêté par les autorités congolaises lorsque ceux-ci apprennent que vous menez des enquêtes pour l'OCDH sur les exactions commises par les autorités dans le cadre de l'Opération Likofi. Vous êtes détenu à l'ANR pendant sept jours, avant que deux agents vous aident à vous échapper. Vous rejoignez le domicile de votre sœur, qui vous conduit chez l'une de ses amies où vous vous réfugiez. Vous y restez jusqu'au 21 novembre 2014, date à laquelle vous quittez votre pays muni d'un passeport d'emprunt belge. Vous demandez l'asile le 24 novembre 2014.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être emprisonné, voire même tué, par les autorités congolaises en raison du fait que celles-ci ont appris que vous enquêtiez, pour le compte de l'OCDH, sur les dérapages ayant eu lieu dans le cadre de l'opération Likofi (audition, 08/02/16, p. 9).

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : Votre passeport ; une carte d'avocat à votre nom ; une carte de membre de l'OCDH à votre nom ; une carte d'électeur à votre nom ; une enveloppe DHL ; deux attestations et un ordre de mission de l'OCDH signés de [J.B.].

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous ne pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, votre récit d'asile ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies. Premièrement, notons que la présente décision ne remet nullement en cause le fait que vous soyez membre de l'OCDH. Pour autant, force est de constater que cet élément n'est pas à lui seul suffisant pour vous reconnaître la qualité de réfugié, le Commissariat général veut notamment pour preuve la possibilité pour de nombreuses ONG au Congo d'exercer leurs activités ; la capacité que dispose, selon ce qui se dégage de vos dires, le secrétaire général de l'OCDH lui-même de vivre au Congo sans être directement menacé et, enfin, votre incapacité à donner des exemples circonstanciés de situations où des personnes auraient été menacées par les autorités en raison de leurs activités pour une ONG (audition, 08/02/16, p. 15). En tout état de cause, la question pertinente en l'espèce est donc celle de savoir si les problèmes que vous alléguiez, en lien avec vos fonctions au sein de l'OCDH au Congo, sont crédibles et, dans un tel cas, s'il y a lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de ceux-ci. Cependant, vos déclarations empêchent de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis et, partant, de considérer le bien-fondé des craintes que vous y associez.

Deuxièmement, s'agissant de votre détention de sept jours à l'ANR après avoir été arrêté le 30 septembre 2014, le Commissariat général ne peut croire à la véracité des faits allégués pour les raisons expliquées ci-après.

Ainsi, alors que vous déclarez être détenu à l'ANR à partir du 30 septembre 2014 et ce durant 7 jours consécutifs et que vous déclarez que votre GSM vous a été confisqué durant cette détention, **le CGRA relève que vous avez « poster » à 10 reprises sur votre compte Facebook aux dates des 1er, 2, 3, 6 et 7 octobre 2014. Ces "postes" sont de différentes natures, des images, des films et des commentaires.**

Dès lors que vous avez été actif sur votre compte Facebook alors que vous étiez censé être en détention ; cet élément remet en cause la réalité de votre détention (voir extrait de votre compte Facebook – pièce n° 8 jointe au dossier administratif).

De plus, le Commissariat général note le caractère inconsistant et laconique de vos déclarations au sujet de ladite détention, déclarations manquant également d'impression de vécu. Ainsi, lors de votre première audition, vous déclarez avoir été emmené à l'ANR ; y avoir été interrogé, interrogatoire au cours duquel votre carte d'avocat aurait été coupée en trois morceaux ; avoir été jeté en cellule tout en étant accusé de travailler contre le pouvoir alors que celui-ci luttait contre les kulunas (audition, 29/01/15, p. 13-14). Dès le premier soir, le secrétaire de l'OCDH, [J.B.], serait venu dans votre cellule, et vous aurait promis de vous aider, ce qu'il fit dès le lendemain avec le concours de votre famille, et notamment de l'une de vos sœurs qui aurait réussi à négocier votre évasion avec un officier militaire de l'ANR (audition, 29/01/15, p. 14-15). Vous n'apportez plus d'autres détails sur votre détention de sept jours à l'ANR lors de votre première audition. Quand vous êtes invité à vous exprimer à nouveau ouvertement sur vos problèmes lors de votre seconde audition, vous répétez quelques éléments susmentionnés, et manifestez votre agacement de devoir vous répéter. Lorsque l'Officier de protection vous fait savoir qu'il est important pour nous de vous laisser à nouveau l'occasion de vous exprimer librement sur vos problèmes, et donc sur cette seconde détention, vous refusez d'en dire davantage, sous prétexte que vous avez l'impression de vous répéter et parce que vous estimez avoir déjà tout dit lors de votre première audition. Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous conservez la même attitude, et vous contentez de dire « Hé bien, je réitère ce que j'avais dit » (audition, 08/02/16, p. 10). Lorsque l'Officier de protection vous donne une dernière fois l'occasion de vous exprimer sur votre détention de 2014, vous répondez n'avoir aucune modification à fournir (audition, 08/02/16, p. 14). Le Commissariat général ne peut que constater, de par votre attitude en audition, que vous ne contribuez pas à l'établissement des faits alors qu'il s'agit d'une des seules obligations qui vous échoit dans le cadre de votre procédure d'asile comme le mentionne le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés - Genève, décembre 2011- point 205. Selon ce point, le demandeur doit « (i) dire la vérité et prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits.../... (iii) Donner des informations pertinentes sur lui-même et sur son passé, et cela de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examineur de procéder à l'établissement des faits.../... ».

Enfin, lors de votre troisième audition vous protestez à nouveau comme quoi on vous a déjà demandé de parler de votre détention de 2014 (audition, 6/1/17, pp. 14-15). Ce sera seulement après que l'Officier de protection vous explique que ce sujet n'a pas été creusé lors de la première audition et qu'aucune question n'a été posée lors de la seconde, que vous acceptez finalement de coopérer (idem, p. 15). Cependant, vos déclarations se révèlent inconsistantes et laconiques, lorsque vous êtes convié à parler de vos conditions de détention en détaillant les sept journées passées en cellule, jour par jour, heure par heure, s'il le faut sans omettre de parler de tous les contacts et relations que vous avez pu avoir (idem, p. 14). En effet, vous déclarez que le secrétaire est venu vous voir après votre première nuit en cellule, qu'ensuite vous avez passé une seconde nuit, qu'il n'y a pas de mousse pour dormir, que vous n'avez pas pu vous familiariser avec vos codétenus car il y avait toujours de la mouvance, que vous pouviez partager le pain avec eux, que le premier jour vous n'avez pas mangé, que le second jour c'était du pain et de l'eau sucré, que l'autorité est venu pour vous calmer et le reste de votre incarcération, c'était la même gymnastique, c'est-à-dire que vous dormiez, que vous vous réveilliez et qu'il n'y avait aucune activité à faire (idem, p. 15). Dès lors que vous êtes convié à fournir de plus amples déclarations, même des détails sans importance, vous rajoutez simplement que vous avez vu une jeep arriver le septième jour et que l'on vous a dit de sortir (idem, p. 15). Quant à l'autorité qui vous servait de contact entre vous et votre sœur, vous n'êtes pas en mesure de donner le moindre renseignement à son sujet, ne connaissant même pas son nom ou son rang (idem, p. 16). Vous déclarez également n'avoir eu aucune relation avec les gardiens mis à part celui avec qui vous étiez en contact qui n'était pas méchant, au contraire de son collègue qui vous frappait (idem, p. 16). Quant à l'organisation de la cellule, vous déclarez qu'il n'y avait ni activité, ni organisation (idem, p. 16). Enfin, alors que vous êtes invité à parler de l'évolution de votre moral durant ce séjour derrière les barreaux, à l'aide d'exemples qui vous sont fournis, vos déclarations demeurent inconsistantes, lapidaires et manquent toujours d'impression de vécu (idem, p. 17). Ainsi, vous déclarez que les deux premiers jours vous étiez stressé et angoissé, sans espoir parce qu'il y avait des bruits qui disaient que les personnes qu'on emmenait allaient être tués. Ensuite, lorsque l'autorité vous a parlé, vous avez été rassuré avant de mettre fin à vos déclarations (idem, p. 17).

Alors qu'il vous est fait remarquer à deux reprises que vous n'avez parlé que des trois premiers jours vous laissant ainsi encore l'occasion de vous exprimer, vous vous en tenez à vos déclarations précédentes en rajoutant de manière laconique que vous vous posiez des questions (*idem*, p. 17).

Par conséquent, et alors que l'occasion vous fut donnée à maintes reprises de vous exprimer sur votre détention de septembre 2014, le Commissariat général note que vous êtes resté en défaut de fournir un témoignage circonstancié duquel se serait dégagé le moindre sentiment de vécu. Cet élément est de nature à jeter un discrédit général sur vos déclarations et, partant, sur le bien-fondé de la crainte que vous dites découler directement de cette incarcération.

Ce constat est renforcé par le fait qu'alors que vous déclarez être recherché par vos autorités nationales suite à votre "évasion" de l'ANR et que vous vous cachez chez votre soeur jusqu'au 21 novembre 2014; le comportement adopté au cours de cette période n'accrédite nullement la thèse que vous soyez la cible de vos autorités nationales. En effet, durant cette période, vous n'hésitez pas à vous signaler sur votre compte Facebook en "postant" à de nombreuses reprises des messages, photos et film que vous partagez avec vos contacts sur ce réseau social (voir pièce n°7 jointe au dossier administratif).

Qui plus est, à la question de savoir quand commence selon vous l'Opération Likofi, vous répondez comme suit : « Le 15 décembre 2013, je pense bien » (audition, 29/01/15, p. 20). Or, les informations objectives dont nous disposons nous indiquent tous que l'Opération Likofi a en réalité commencé un mois plus tôt, à savoir le 15 novembre 2013 (cf. farde 'Informations des pays' : deux articles web sur l'Opération Likofi). Le Commissariat général est d'avis qu'une telle méconnaissance sur la date à laquelle l'Opération Likofi aurait débuté continue de discréditer votre récit d'asile, alors que vous liez votre détention au fait que les autorités vous accusent d'avoir mené des enquêtes sur ce sujet.

À l'appui de vos dires, vous remettez deux attestations de l'OCDH, respectivement du 07 janvier 2015 et du 24 octobre 2016, ainsi qu'un ordre de mission daté du 27 mai 2014, signés par le secrétaire général [J.B.] (cf. farde 'Documents' : pièces 6 et 7). Dans le premier document, il est confirmé que vous êtes membre de l'OCDH depuis 2010 ; que dans ce cadre, vous avez notamment mené des enquêtes sur certains faits s'étant déroulés lors de l'Opération Likofi et que, suite à ces activités, vous avez été enlevé le 30 septembre 2014 et détenu pendant sept jours à l'ANR. Si le document a certes été authentifié par l'auteur (cf. farde 'Informations des pays' : « COI Case. Cod2016-006 », 15 mars 2016), il n'en demeure pas moins que plusieurs éléments autorisent à juste titre le Commissariat général à remettre sérieusement en cause le caractère probant dudit document.

En effet, pour commencer, ce document a été produit le 07 janvier 2015, soit plus de trois semaines avant votre première audition au Commissariat général qui, pour rappel, s'est tenue le 29 janvier 2015. Le Commissariat général constate néanmoins que vous n'avez jamais parlé de ce document lors de votre première audition, et ce bien que vous disiez avoir des contacts avec [J.B.] (audition, 29/01/15, p. 20). Or, si ce document fut effectivement produit le 07 janvier 2015, il est difficile – pour ne pas dire impossible – pour le Commissariat général de concevoir les raisons pour lesquelles vous n'avez pas jugé utile d'en parler lors de votre première audition, et ce d'autant que l'Officier de protection vous a posé à plusieurs reprises des questions à propos des documents que vous disposiez à l'appui de votre demande d'asile (audition, 29/01/15, p. 2, 4 et 18). En outre, vous avez déclaré que votre famille allait vous faire parvenir prochainement des documents – qui nous sont effectivement parvenus quelques temps après votre première audition –, famille avec laquelle le secrétaire général de l'OCDH pouvait facilement entrer en contact puisque, selon vos dires, c'est lui-même qui avait déjà « mobilisé » celle-ci lors de votre détention de 2014 (audition, 29/01/16, p. 14). Rien n'explique non plus pourquoi vous n'avez pas été en mesure d'apporter ce document lors de votre seconde audition au Commissariat général (audition, 08/02/16, p. 5). En tout état de cause, force est de constater que votre comportement n'a pas permis au Commissariat général de connaître la manière dont l'auteur dudit document a pris lui-même connaissance des problèmes qu'il établit dans votre chef (cf. farde 'Informations des pays' : « COI Case. Cod2016-021 », 2 septembre 2016 et « COI Case. Cod2017-002 », 20 janvier 2017). Ces éléments en réduisent d'ores et déjà sa force probante. Ensuite, il y a lieu de noter que le contenu de ce document présente une série d'incohérences majeures avec le contenu de vos propres déclarations, ce qui continue de discréditer votre récit d'asile. L'auteur précise ainsi que vous avez été « détenu au secret durant sept (7) jours [à l'ANR] sans aucun contact ni avec les membres de sa famille encore moins de son avocat » (cf. farde 'Documents', pièce 6).

Ces éléments divergent de vos propres dires, puisque vous certifiez lors de votre première audition avoir appelé [J.B.] au moment de votre interpellation, à savoir le 30 septembre 2014 ; que ce dernier vous avez retrouvé le soir-même à l'ANR ; que, le lendemain, il est revenu et « a, ce jour-là, mobilisé ma famille » (audition, 29/01/15, p. 14) et que « c'est le troisième jour, ma soeur [N.] est venu avec mon frère [B.B.] » (audition, 29/01/15, p. 14) où, précisez-vous encore, « ils ont causé avec le secrétaire » (audition, 29/01/15, p. 15). Ces éléments diffèrent eux-mêmes de vos propos tenus lors de votre seconde audition, où vous expliquez cette fois-ci que c'est votre soeur qui aurait informé l'OCDH de votre présence en détention, et non l'inverse : « c'est-à-dire que l'ONG, le fait que l'on a su que je menais des investigations... Quand j'ai été arrêté, c'est ma soeur qui était venu me voir, elle a contacté l'ONG (audition, 08/02/16, p. 16). Rajoutons enfin que, lors de votre troisième audition, vous revenez une nouvelle fois sur vos déclarations précédentes et présentez une troisième version des événements selon laquelle personne ne serait venu vous voir en détention, ni Monsieur [B.], ni votre frère et votre soeur, et que tous les contacts se déroulaient de manière indirecte au travers d'un intermédiaire sur place (audition, 6/1/17, pp. 6). De telles incohérences manifestes entre vos différentes déclarations et le contenu du document – rédigé par une personne qui ne pouvait, selon votre témoignage, ignorer que votre soeur et votre frère étaient venus vous voir dès le troisième jour de votre détention – limitent sérieusement la force probante qui pourrait être accordée à ce document.

Quant à la seconde attestation fournie par Monsieur [B.], si le document a également été authentifié par l'auteur (cf. farde 'Informations des pays' : « COI Case. Cod2017-002 », 20 janvier 2017), il n'en demeure pas moins que certains éléments autorisent à juste titre le Commissariat général à remettre aussi sérieusement en cause le caractère probant. Ainsi, force est de constater que ce document n'apporte aucune réponse explicite quant aux questions posées par le Commissariat général concernant ladite détention, à savoir comment avait-il pris connaissance des informations concernant votre détention et si lui ou d'autres personnes avaient eu accès à vous durant ce séjour à l'ANR, et cela quand bien même Monsieur [B.] reprend en tête de son attestation les questions posées par le Commissariat général dans son mail du 30 juin 2016 (cf. farde 'Informations des pays' : « COI Case. Cod2016-021 », 2 septembre 2016, p. 9). Par ailleurs, Monsieur [B.] revient lui-même sur ses déclarations puisque, dorénavant, il y a eu contact par un intermédiaire, alors que dans son attestation précédente, il déclare que vous étiez au secret et que vous n'aviez eu aucun contact, diminuant ainsi considérablement la force probante de ce document (cf. farde 'Documents' : Attestation de [J.B.], 6).

Enfin, concernant l'ordre de mission délivré par le 27 mai 2014 par M. [J.B.], celui-ci n'atteste en rien des événements ayant mené à votre incarcération, ni de votre incarcération en elle-même. De plus, ce document indique que l'enquête devait avoir lieu du 2 juin au 2 août 2014, alors que vous déclarez avoir été arrêté le 30 septembre 2014. Par conséquent, la seule conclusion à tirer de ce document est que vous n'avez jamais été inquiété par les autorités congolaises durant la période couverte par cet ordre de mission.

En conclusion, pour les éléments exposés ci-dessus, les deux attestations fournies et datées respectivement des 7 janvier 2015 et 24 octobre 2016 par [J.B.N.] de l'OCDH ne constituent nullement des témoignages crédibles et le Commissariat général peut raisonnablement conclure que ce sont des documents de complaisance. Quant à l'ordre de mission à l'appui de votre demande d'asile, il n'atteste en rien de la réalité des problèmes déclarés et ne disposent donc pas d'une force probante suffisante pour pallier aux caractères lacunaires de vos déclarations concernant votre détention de 2014. Par conséquent, au vu de tous les éléments précédents, rien n'autorise le Commissariat général à prêter le moindre crédit à votre détention de septembre 2014 et, partant, aux craintes que vous dites en découler.

Troisièmement, le Commissariat général constate que bien que ces faits ne sont pas directement à l'origine de votre départ du pays, vous avez évoqué avoir été arrêté le 10 décembre 2011 et avoir été détenu pendant 5 jours à l'ANR (audition, 29/01/15, p. 7 et 10 & audition, 08/02/16, p. 12). Cependant, une accumulation d'imprécisions et d'incohérences empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

Tout d'abord, le Commissariat général note le caractère inconsistant de vos déclarations au sujet de cette incarcération de 2011. Ainsi, il ressort de vos deux auditions que vous avez été emmené à l'ANR ; que vous y avez été interrogé, interrogatoire au cours duquel vous avez contacté votre soeur pour la prévenir de l'endroit où vous vous trouviez (audition, 29/01/15, p. 8-9).

Au deuxième jour, votre soeur serait venue vous voir. Au sujet de vos conditions de détention, vous affirmez de manière laconique que c'était horrible, que vous aviez peur, qu'il y avait quatre personnes avec vous – sur lesquels vous ne savez rien dire, prétextant que vous vous méfiez les uns les autres (audition, 29/01/15, p. 11 & audition, 08/02/16, p. 14) et que vous n'avez rien mangé pendant les trois derniers jours (audition, 29/01/15, p. 11). Invité une nouvelle fois à parler de tout ce dont vous vous souvenez sur vos conditions de détention lors de votre seconde audition, vous limitez à nouveau vos déclarations à ces propos sommaires (audition, 29/01/15, p. 14-15). Or, si le Commissariat général prend en compte la courte durée de la détention, laquelle remonte en outre à 2011, celui-ci estimait pour autant être en droit d'attendre plus de précisions, ou en tout cas un témoignage duquel se serait dégagé un réel sentiment de vécu, de la part d'une personne qui affirme avoir été détenu pendant cinq jours sans inculpation, et ce pour la toute première fois de sa vie. Par conséquent, le Commissariat général estime que le caractère lacunaire de vos propos relatifs à cette période de détention de 2011 ne l'autorise pas à croire à la véracité des faits invoqués.

En outre, le Commissariat général note la contradiction que vous faites entre vos propres déclarations sur les circonstances dans lesquelles vous auriez été arrêté. Ainsi, lors de votre première audition, vous dites avoir été arrêté sur la route, après avoir quitté votre maison pour aller rejoindre un ami (audition, 29/01/15, p. 8). Ce témoignage diffère de vos déclarations faites lors de votre seconde audition, où vous déclarez avoir été arrêté lorsque vous étiez à la Foire, à savoir sur le lieu de la compilation (audition, 08/02/16, p. 12-13). Cette contradiction renforce l'idée du Commissariat général selon laquelle il ne peut prêter le moindre crédit à vos déclarations relatives à cette détention de 2011. Qui plus est, il convient de souligner que vous n'êtes pas non plus parvenu à donner des précisions sur les démarches que votre soeur a entreprises pour vous faire libérer de l'ANR. Ainsi, vous ignorez combien celle-ci a déboursé, ni le nom de l'agent avec lequel celle-ci a traité en vue de négocier votre sortie (audition, 29/01/15, p. 9).

Aussi, au regard de vos propos lacunaires, contradictoires et de vos méconnaissances, le Commissariat général estime qu'il ne peut croire à votre détention de 2011 et, partant, ne peut croire au bien-fondé d'une quelconque crainte qui en résulterait. Aussi, dès lors que vous certifiez n'avoir plus rencontré d'autres problèmes (audition, 29/01/15, p. 21 & audition, 08/02/16, p. 8) en dehors de ces deux faits de 2011 et de 2015, pour lesquels nous ne pouvons pas prêter le moindre pour les raisons exposées ci-dessus, le Commissariat général constate que rien ne vous oblige à rester éloigné de votre pays d'origine.

*En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »- 18 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, alors que le mandat politique du Président Joseph Kabila s'est terminé officiellement le 19 décembre, les forces de sécurité ont été renforcées à Kinshasa et la situation est restée calme (voir *farde* « Documents », articles de presse sur la situation à Kinshasa, en date des 18 et 19 décembre 2016). Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Les autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision.

*Votre passeport et votre carte d'électeur (*farde* 'Documents', pièce 1 et 4) attestent de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause.*

Votre carte d'avocat (fardes 'Documents', pièce 2) atteste de votre profession au Congo, laquelle n'est pas remise en cause.

Votre carte de membre de l'OCDH (fardes 'Documents', pièce 3) atteste que vous soyez membre de cette ONG ce qui, comme évoqué plus haut, n'est pas contesté par le Commissariat général, ce dernier remettant en cause la véracité des problèmes que vous dites en découler.

L'enveloppe DHL et l'accusé de réception DHL (fardes 'Documents', pièce 5) témoignent quant à eux que vous avez réceptionné du courrier, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. L'enveloppe n'est toutefois pas garante de l'authenticité de son contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la « violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal, reconnaître au requérant le statut de réfugié [...] ; A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire [...] » (requête, p. 20).

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit et des documents produits.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués.

4.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.7.1 Ainsi, au sujet des déclarations du requérant sur sa détention de 2014, il est notamment renvoyé à un large extrait du rapport d'audition du requérant du 6 janvier 2017 (requête, pp. 7-8), au fait que « *partie adverse s'est limitée à reprendre les déclarations du requérant, pourtant précises et détaillées, en les qualifiant de laconiques et inconsistantes* » (requête, p. 7), ou encore au fait que « *les faits remontait de plus de deux ans* » (sic) (requête, p. 7). De même, concernant la date du début de l'opération Likofi, il est souligné que « *les faits remontent à plus de trois ans actuellement, et le fait de donner le jour du mois exacte tout en se trompant sur le mois, et ce, à un mois près, est tout à fait normale, si pas humain* » (sic) (requête, p. 10).

Cependant, en se limitant à rappeler les déclarations initiales du requérant, en les confirmant et en considérant qu'elles ont été suffisantes, la partie requérante reste en défaut de rencontrer utilement la motivation de la décision querellée. Ainsi, à la lecture attentive des multiples déclarations du requérant lors de ses auditions du 29 janvier 2015, du 8 février 2016 et du 6 janvier 2017, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il s'est révélé inconsistant et/ou imprécis sur l'événement à l'origine de sa fuite. Le Conseil considère à cet égard qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant, au regard de son profil instruit et des occupations qui étaient les siennes au sein d'une ONG congolaise (ce dont il peut être déduit une certaine habitude à retranscrire le fruit de ses observations, et ce d'autant plus lorsqu'elles touchent des faits qui le concernent directement et personnellement), un niveau de précision et de détail élevé, ce qui n'est pas de cas en l'espèce.

Pour cette même raison, le seul fait que lesdits événements se seraient déroulés il y a quelques années n'est pas une circonstance suffisante que pour expliquer la teneur de son récit quant à sa seconde détention alléguée, ces déclarations à cet égard manquant largement de consistance et ne reflétant aucun réel sentiment de vécu.

4.7.2 Concernant la détention du requérant de 2011, la partie requérante confirme en premier lieu que « *ce n'est aucunement en raison de cette première arrestation de 2011 qu'il a fuit son pays* » (sic) (requête, p. 15), mais que toutefois la partie défenderesse aurait omis de « *prendre en compte le fait que la détention remonte à décembre 2011* » (requête, p. 15), qu'au surplus le requérant « *ne pouvait dire plus que ce qu'il avait vécu* » (requête, p. 15), que ses déclarations « *sont, somme toute, révélatrices des conditions de détentions dans les geôles de l'ANR* » (requête, p. 15), ou encore que la contradiction relevée au sujet des circonstances de son arrestation résulte d'une « *mauvaise lecture des faits* » par la partie défenderesse (requête, p. 15).

Une nouvelle fois, le Conseil ne saurait accueillir positivement l'argumentation développée en termes de requête. En effet, à l'instar de ce qui précède, le Conseil estime que, compte tenu du profil spécifique du requérant, et nonobstant le fait que cette détention se serait déroulée il y a plusieurs années et aurait été de courte durée, ce dont la partie défenderesse a expressément tenu compte dans sa décision, il pouvait néanmoins être attendu de lui un niveau de précision élevé au sujet des persécutions dont il aurait été au surplus lui-même la victime. Or, force est de constater qu'il est resté particulièrement succinct au sujet de ses conditions de détention, de ses codétenus, et des démarches entreprises par sa sœur afin de le faire libérer. Enfin, au sujet de la contradiction relative à son lieu d'interpellation, le Conseil estime qu'elle se vérifie effectivement à la lecture attentive des pièces du dossier et que la justification produite en termes de requête ne permet pas d'expliquer le caractère contradictoire de ses déclarations quant à l'endroit précis où il se trouvait (à la Foire ou non) et quant à ce qu'il était en train de faire lors de ladite arrestation alléguée.

4.7.3 S'agissant des motifs de la décision querellée tirés de l'incompatibilité entre les informations présentes sur le profil Facebook du requérant et les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, il est en substance avancé qu' « *un compte Facebook peut être utilisé par plusieurs personnes, comme c'est le cas pour un compte e-mail, du moment que le propriétaire du compte ai communiqué son mot de passe, ou qu'il le laisse ouvert sur un ordinateur que d'autre personnes utilisent aussi* » (sic) (requête, p. 6), qu' « *en l'espèce, le requérant ayant été en détention à partir du 30 septembre 2014, et ce durant 7 jours consécutifs, ne pouvaient aucunement poster des publications sur son compte Facebook ; partant, il est évident qu'une outre personne ayant accès à son compte, publiait en son nom* » (sic) (requête, p. 6), qu' « *En effet, le requérant consultait son compte aussi bien à partir de son GSM, que sur l'ordinateur de l'ONG ou encore celui de sa sœur* » (requête, p. 6), de sorte que les informations mises en avant par la partie défenderesse ne seraient « *nullement une preuve contraire à ses allégations* » (requête, p. 6). Il est également renvoyé à une jurisprudence du Conseil de céans et au fait qu' « *il est pratiquement impossible de certifier que c'est bien le requérant lui-même qui aurait publié sur son compte* » (requête, p. 6). De même, s'agissant spécifiquement des postes publiés alors que le requérant était caché, il est avancé que « *la partie adverse ne dit pas en quoi le fait de rester actif sur son compte Facebook en étant caché, serait contraire à l'attitude d'une personne évadée, aussi longtemps que le requérant ne donnait aucune information susceptible de le trahir* » (requête, p. 10).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation de la partie requérante. En effet, s'il est mis en avant qu'une autre personne que le requérant aurait pu être à l'origine des publications sur son compte Facebook, force est toutefois de constater qu'il n'est jamais avancé l'identité de cette personne, ou à tout le moins une hypothèse à cet égard. Il n'est pas plus allégué que cette pratique aurait été habituelle pour le requérant et son entourage. Enfin, il n'est avancé aucune explication crédible au fait qu'une autre personne que le requérant poste, en son nom, et à une époque où il allègue avoir été détenu par les services de renseignement congolais puis s'être caché à la suite de son évasion à la su de son entourage familial et professionnel, des informations sur ce même compte Facebook. Quant au reproche selon lequel il n'y aurait aucune incompatibilité entre le fait de se cacher et celui d'être actif sur Facebook, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que cette attitude apparaît, à tout le moins, interpellante au regard de l'économie générale du récit du requérant. Partant, s'il y a certes lieu de traiter les informations issues de la consultation d'un profil Facebook avec une grande prudence, ce type de profil pouvant effectivement être rédigé par une autre personne que le requérant ou pouvant porter des mentions ne correspondant pas à la réalité et ce, pour des raisons propres à son rédacteur, il n'en demeure pas moins que, dans les circonstances propres à la présente espèce, le Conseil estime que ce motif de la décision, en l'absence de contre-argumentation pertinente,

étayée et convaincante de la partie requérante, alimente un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, permettent de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués.

4.7.4 Plus globalement, la partie requérante rappelle que la qualité de membre de l'OCDH du requérant n'est aucunement remise en cause et que, compte tenu de la situation qui règne actuellement en RDC, laquelle est développée par le renvoi à plusieurs sources, il « *est évident que le requérant ne peut retourner, sans risquer pour sa vie, dans un pays où la répression politique bas son plein* » (requête, pp. 16-18).

Le Conseil rappelle cependant que la simple invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Quant à la qualité de membre de l'OCDH du requérant, laquelle n'est effectivement pas remise en question, le Conseil observe que les pièces versées au dossier ne permettent pas d'aboutir, en l'état actuel de la procédure, à la conclusion que cette seule circonstance justifierait l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, dès lors, notamment, que les problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés à travers ses activités pour le compte de l'OCDH ne sont pas tenus pour crédibles et que les informations produites ne permettent pas de démontrer un acharnement des autorités congolaises à l'égard des membres de cette association dans le cadre de leurs activités.

4.7.5 Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

En effet, le passeport, la carte d'électeur, la carte d'avocat, et la carte de membre de l'OCDH ne concernent que des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir la crainte invoquée.

S'agissant de l'enveloppe et de l'accusé de réception DHL, pour autant qu'il puisse être déterminé leur contenu, ils ne sont en toute hypothèse aucunement garants de l'authenticité ou de la force probante de celui-ci. La partie requérante ne développe aucune argumentation à cet égard.

Concernant l'attestation du 7 janvier 2015 ainsi que l'attestation du 24 octobre 2016 et l'ordre de mission de l'OCDH (ces deux dernières pièces, déposées en annexe de la requête du 28 octobre 2016 et inventoriées en pièce 2 du dossier de procédure CCE n° 196 418, étant versées au dossier de la procédure dans la présente affaire n° 200 741), il est en premier lieu rappelé qu'ils ont été authentifiés, et il est en substance avancé qu'« *il est donc tout normale que le choix du requérant ait été d'attendre d'être en possession de différents documents demandé, avant de le mentionner au cours de son audition*» (sic) (requête, p. 13), qu'au sujet de la contradiction sur les visites reçues par le requérant lors de sa détention, « *il y a lieu de relever que l'OCDH, rédigeant un document officiel, ne pouvait donner les détails de différentes tractations entreprises officieusement avec l'ANR* » (requête, p. 13), que « *Quant aux déclarations de monsieur [B.] selon lesquelles il aurait été en contact avec le requérant, durant sa détention, par un intermédiaire, c'est uniquement dans le but de donner une explication à la partie adverse qu'il a dû expliquer comment les choses s'étaient passées en réalité* » (sic) (requête, p. 13), et enfin, au sujet de l'ordre de mission, que « *quand bien même le requérant aurait été enlevé pour une autre cause, quod non en l'espèce, il n'en demeure pas moins que les autorités congolaise lui reprochent ses enquêtes sur l'opération « Likofi »* » (sic) (requête, p. 14).

Cependant, le Conseil n'est aucunement convaincu par l'argumentation développée en termes de requête. En effet, il y a lieu de rappeler qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, en l'espèce, il demeure constant que le requérant n'a nullement fait part de l'existence de l'attestation du 7 janvier 2015 lors de sa première audition, et ne l'a pas déposée lors de sa seconde. Quant à l'explication selon laquelle l'auteur de ce document n'aurait pas mentionné les visites reçues par le requérant afin de conserver une certaine confidentialité autour des tractations entreprises, il y a lieu de relever qu'il lui aurait été parfaitement loisible de le faire dans le cadre de ses échanges avec le service de documentation de la partie défenderesse dont il connaît l'obligation de confidentialité, et qu'en toute hypothèse il n'avance lui-même aucunement un tel argument dans le cadre de ces mêmes échanges.

Par ailleurs, la partie défenderesse soulevait également le caractère contradictoire des déclarations du requérant à cet égard au cours de ses différentes auditions, point sur lequel il n'est apporté aucune explication. Quant à l'utilisation d'un intermédiaire par l'auteur des attestations, l'hypothèse avancée en termes de requête n'est étayée par aucun élément et ne saurait donc énerver la motivation de la décision. Finalement, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que l'ordre de mission ne mentionne pas les difficultés rencontrées par le requérant, de sorte que ce document manque de pertinence et ne permet pas davantage de contribuer à l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

4.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement refuser la demande d'asile du requérant.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.10 Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions ou menaces alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.11 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de toute crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs, les informations reprises en pages 16 à 18 de la requête quant à la situation politique prévalant actuellement dans ce pays ne permettant pas de conclure à l'existence, actuellement, à Kinshasa, d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN